



Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
	V1.0	01/07/2022	Création

Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution géré par réséda. Il s'agit du traitement et de l'échange de données une fois la convention d'autoconsommation collective signée, après le démarrage effectif de l'opération.

Table des matières

1	Principes généraux : objet de la présente note	3
2	Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	3
2.1	Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective.....	3
2.2	Rôle de la Personne Morale Organisatrice de l'opération	3
2.3	Rôle du fournisseur de complément	4
2.4	Rôle du Responsable d'Equilibre.....	4
3	Modalités de mise à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	5
3.1	Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur	5
3.2	La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur	5
3.3	La part d'électricité de complément relevant du fournisseur	5
4	Modalités de traitement des modifications au sein d'une opération d'autoconsommation collective.....	6
4.1	Modification du périmètre de l'opération	6
4.1.1	Ajout d'un PDS.....	6
4.1.2	Retrait d'un PDS	6
4.2	Modification des coefficients ou du type des coefficients	7
5	Modalités d'informations des parties prenantes	8
5.1	Informations à la Personne Morale Organisatrice	8
5.2	Informations aux fournisseurs.....	8
5.3	Informations aux Responsables d'Equilibre	8
6	Mise en œuvre par réséda des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective	8
7	Glossaire.....	9
8	Annexes	10
8.1	Annexe 1 : Tableau de synthèse des données mises à disposition par réséda dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective	10
8.2	Annexe 2 : Format des fichiers de données	11
8.2.1	Les données publiées par mail aux PMO.....	11
8.2.2	Les données publiées aux fournisseurs	13
8.2.3	Les données publiées par mail aux Producteurs.....	13
8.3	Annexe 3 : Schéma des étapes lors de modification	13
8.3.1	Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques	13
8.3.2	Ajout d'un PDS.....	15
8.3.3	Retrait d'un PDS	15
8.3.4	Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PDS Consommateur ou Producteur détectée par reseda	16
8.3.5	Concernant les modalités spécifiques aux organismes agréés HLM.....	16

1 PRINCIPES GENERAUX : OBJET DE LA PRESENTE NOTE

La présente note a pour objectif de décrire l'organisation générale des relations entre les parties prenantes ainsi que les modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective concernant des Consommateurs et des Producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par réséda, après le démarrage effectif de l'opération.

Dans ce cadre, elle décrit les modalités de traitement et de mise à disposition des données de comptage par réséda :

- Aux Fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F avec réséda pour les PDS en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective en qualité de Consommateur ;
- Aux Responsables d'Equilibre titulaires d'un contrat GRD-RE avec réséda pour les PDS en contrat CARD injection ou en CRAE qui participent à une opération d'autoconsommation collective en qualité de Producteur ;
- A la Personne Morale Organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective liant entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à cette opération, conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Elle précise également les données de comptage faisant foi :

- Pour la facturation de l'accès au RPD des PDS participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- Pour la facturation de l'électricité de complément par le fournisseur des PDS participant à une opération d'autoconsommation collective en contrat unique ;
- Ainsi que pour la reconstitution des flux pour les Responsables d'Equilibre ayant dans leur périmètre d'équilibre des PDS participant à une opération d'autoconsommation collective.

Une note complémentaire, intitulée « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) », et publiée dans le référentiel clientèle de réséda sur son site internet reseda.fr, décrit les modalités de traitement des demandes (phase amont, avant la signature de la convention d'autoconsommation collective).

2 ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LES ACTEURS DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

2.1 RAPPEL : NOTION D'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- La fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs finals (ci- après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- Les points de soutirage et d'injection sont raccordés au RPD et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue modifié par l'arrêté du 14 octobre 2020).

2.2 ROLE DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE DE L'OPERATION

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie, pour permettre la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, une personne morale doit lier entre eux un ou plusieurs Consommateurs et un ou plusieurs Producteurs (ci-après la « Personne Morale Organisatrice » ou PMO).

En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice signe avec réséda une convention dans laquelle elle définit :

- Les Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés portant sur :
 - La participation à l'opération d'autoconsommation collective ;
 - La collecte et la transmission par réséda des Courbes de Mesure pour la mise en œuvre de cette opération. Un modèle d'accord de participation est mis à disposition en annexe de la convention conclue avec réséda. La Personne Morale Organisatrice est toutefois libre d'utiliser le formulaire qu'elle juge le plus adapté à l'opération qu'elle organise.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.
- La mention, pour chaque Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- La mention, pour chaque Producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au RPD en injection.

Cette convention, dont le modèle (intitulé « Modèle de convention GRD – PMO ») est publié dans le référentiel clientèle de réséda sur son site internet reseda.fr, précise également les engagements et responsabilités réciproques de réséda et de la Personne Morale Organisatrice pendant toute la durée de l'opération d'autoconsommation collective.

2.3 ROLE DU FOURNISSEUR DE COMPLEMENT

Lorsque le client a opté pour un Contrat Unique et qu'il participe à une opération d'autoconsommation collective, son fournisseur de complément reste son fournisseur exclusif et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite par les Producteurs de l'opération qui lui est affectée.

Conformément à l'article L.315-4 du code de l'énergie, réséda établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur et l'affecte au Responsable d'équilibre désigné par ce dernier dans son contrat GRD-F conclu avec réséda.

La part d'électricité de complément relevant de ce fournisseur est calculée conformément à l'article D.315-7 du code de l'énergie et décrite à l'article 3.4 de la présente note.

Dans le cadre du Contrat Unique, le choix et la facturation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) relève de ce fournisseur. Dans le cadre de l'autoconsommation collective, production et consommation transitent par le RPD. L'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles de soutirage du TURPE est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, c'est à dire la consommation totale du client mesurée par le dispositif de comptage.

Le TURPE est déterminé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), notamment les options pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective.

2.4 ROLE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Les PDS participant à une opération d'autoconsommation collective sont traités en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux de responsabilité d'équilibre adressés par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) au gestionnaire du réseau de transport (RTE).

Les flux physiques mesurés par réséda sont affectés comme suit pour la reconstitution des flux :

- Le soutirage mesuré est affecté :
 - Pour sa partie correspondant à l'autoconsommation : au Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur dans le contrat d'accès au RPD en injection (CARD-i ou CRAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le Producteur et le Responsable d'Equilibre ;
 - Pour sa partie correspondant à la fourniture de complément : au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur du client en Contrat Unique ou désigné directement par le client en contrat CARD soutirage via un accord de rattachement dûment signé entre le client et le Responsable d'Equilibre ;
 - Il sera comptabilisé dans le périmètre du Responsable d'Equilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+2, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs.

- La production injectée sur le RPD mesurée (tant pour la partie autoproduite, que pour le surplus collectif éventuel réparti conformément à l'article 3.5) est affectée au Responsable d'Equilibre désigné par le Producteur dans le contrat d'accès au RPD en injection (CARD-i ou CRAE) via un accord de rattachement spécifique dûment signé entre le Producteur et le Responsable d'Equilibre (Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en annexe de la note intitulée « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) », publiée par réséda sur son site internet reseda.fr).

3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la quantité d'électricité autoconsommée ne peut excéder, à chaque pas de mesure :

- Ni la somme des productions de chaque installation participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- Ni la somme des consommations rattachées à cette opération.

réséda met à disposition mensuellement, selon les modalités précisées dans la convention conclue entre réséda et la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, les données ci-après issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Un tableau de synthèse est présenté en annexe 1 de la présente note.

3.1 LE SOUTIRAGE PHYSIQUE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PAR CHAQUE CONSOMMATEUR

- Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au TURPE en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au RPD.
- Il est calculé et publié par réséda, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD :
 - Dans le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un contrat unique ;
 - Dans le contrat CARD soutirage, lorsque le client a conclu un contrat CARD avec réséda.
- réséda met à disposition le soutirage physique de chacun des Consommateurs participant à l'opération, sous forme de Courbe de Mesure, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec réséda.

3.2 LA PRODUCTION PHYSIQUE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PAR CHAQUE PRODUCTEUR

- La production d'électricité injectée sur le RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au TURPE en vigueur et aux contrats d'accès au RPD en injection.
- Elle est calculée par réséda, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CARD i ou CRAE).
- réséda met à disposition la production physique de chacun des Producteurs, sous forme de Courbe de Mesure, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec réséda.

3.3 LA PART D'ELECTRICITE DE COMPLEMENT RELEVANT DU FOURNISSEUR

- La part d'électricité de complément est calculée par réséda comme étant la différence entre :
 - La Courbe de Charge du soutirage mesuré au PDS de chaque Consommateur ;
 - Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Cette donnée fait foi pour :

- La facturation de la fourniture d'énergie par le fournisseur au client participant à une opération d'autoconsommation collective, lorsqu'il dispose d'un Contrat Unique ;
 - La reconstitution des flux : cette énergie est en effet rattachée en soutirage au périmètre du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur (au lieu du soutirage physique au PDS du Consommateur en exécution du contrat GRD-F conclu avec réséda).
- réséda met à disposition ces données au Fournisseur via le processus industrialisé standard de flux du portail e.net, conformément aux dispositions du contrat GRD-F.

4 MODALITES DE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS AU SEIN D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Les modifications qui peuvent être apportées à une opération d'autoconsommation collective en cours de fonctionnement peuvent être :

- Une modification du périmètre de l'opération (entrée/sortie de participants) ;
- Une modification des coefficients de répartition de la production autoconsommée (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients).

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 3 de la présente note.

4.1 MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION

4.1.1 AJOUT D'UN PDS

La Personne Morale Organisatrice transmet à réséda sa demande d'ajout d'un PDS conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

réséda analyse la demande et vérifie les pré-requis (notamment référence de PDS existante, rattachement au RPD, équipé d'un compteur communicant, dispose d'un contrat d'accès au RPD actif, ne participe pas déjà à une opération).

Lorsque le PDS concerné est prêt à intégrer l'opération, réséda confirme à la Personne Morale Organisatrice la prise en compte de la modification, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda,.

réséda informe également le fournisseur et Responsable d'Equilibre du PDS de sa participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

4.1.2 RETRAIT D'UN PDS

La Personne Morale Organisatrice transmet à réséda sa demande de retrait d'un PDS conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

réséda notifie à la Personne Morale Organisatrice la date d'effet de ce retrait, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

réséda informe également le fournisseur et Responsable d'Equilibre du PDS de sa sortie de l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

Dans le cas où réséda a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- réséda sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce Consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;

- réséda informe la Personne Morale Organisatrice conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice est un organisme HLM avec une opération d'autoconsommation collective qui réunit cet organisme HLM et ses locataires, des modalités spécifiques sont prévues par l'article L315-2-1 du code de l'énergie et son décret d'application. Ces modalités sont décrites dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

4.2 MODIFICATION DES COEFFICIENTS OU DU TYPE DES COEFFICIENTS

La Personne Morale Organisatrice transmet à réséda sa demande de modification (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients) conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

réséda analyse la demande et vérifie :

- Dans le cas de passage de coefficients dynamiques à statiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
 - La participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
 - Le format des Coefficients ;
 - Que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients statiques à dynamiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification
 - La participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
- Dans le cas d'une modification de la valeur de coefficients statiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
 - La participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
 - Le format des coefficients ;
 - Que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égale à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients dynamiques à « par défaut » :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- Dans le cas de passage de coefficients statiques à « par défaut » :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- Dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à statiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
 - La participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;
 - Le format des Coefficients ;
 - Que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à dynamiques :
 - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification
 - La participation à l'opération des PDS indiqués dans la demande ;

Lorsque cette modification est déclarée recevable par réséda, réséda confirme la date d'effet de la modification à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

5 MODALITES D'INFORMATIONS DES PARTIES PRENANTES

5.1 INFORMATIONS A LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Les modalités d'échanges d'informations (modification du périmètre, modification des coefficients de répartition) sont mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et réséda.

5.2 INFORMATIONS AUX FOURNISSEURS

Le(s) fournisseur(s) des PDS en Contrat Unique participant à une opération d'autoconsommation collective est(sont) informé(s) par réséda :

- Du démarrage effectif d'une nouvelle opération quinze (15) jours ouvrés au plus tard avant la date effective de démarrage
- De la modification du périmètre (entrée/sortie de PDS ou résiliation d'opération) dix (10) jours ouvrés au plus tard avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Chacune de ces notifications est adressée à l'interlocuteur dont les coordonnées sont indiquées dans l'annexe 9 du contrat GRD-F.

5.3 INFORMATIONS AUX RESPONSABLES D'EQUILIBRE

Le(s) RE des PDS en Contrat Unique participant à une opération d'autoconsommation collective est(sont) informé(s) par réséda :

- Du démarrage effectif d'une nouvelle opération quinze (15) jours ouvrés avant la date effective de démarrage
- De la modification du périmètre (entrée/sortie de PDS ou résiliation d'opération) dix (10) jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Chacune de ces notifications est adressée à l'interlocuteur dont les coordonnées sont indiquées dans le contrat GRD-RE.

6 MISE EN ŒUVRE PAR RESEDA DES DISPOSITIFS TECHNIQUES ADAPTES A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

réséda met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants¹ pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit (exemple : refus du client de laisser l'accès au dispositif de comptage pour intervention de réséda), réséda en informe la PMO ;
- Si cette impossibilité est temporaire, réséda et la PMO se rapprochent pour envisager les éventuelles solutions permettant d'assurer la pose et le bon fonctionnement du compteur communicant.

réséda peut être amenée à modifier les dates théoriques de relevé des PDS participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- Le fournisseur concerné est informé de la nouvelle date théorique de relevé par réséda ;
- réséda tient également à disposition du Producteur ou du client en contrat CARD la nouvelle date théorique de relevé qu'elle lui communique sur simple demande.

réséda² :

¹ Etant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par réséda et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de réséda permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

² Sauf évènement de force majeure, conformément aux clauses des contrats conclus avec réséda.

- Met à disposition les données issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Informe au plus tôt le fournisseur d'un Consommateur en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective, ou ne souhaitant plus participer à une opération d'autoconsommation collective, de la date effective d'entrée et/ou de la date effective de sortie de son client, du périmètre de ladite opération.

7 GLOSSAIRE

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le GRD.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par réséda, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec réséda mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ Ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec réséda. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de réséda.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et réséda.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A date, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance > 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance <= 36 kVA. Le pas de temps est susceptible d'évoluer selon la programmation des compteurs, en lien avec les obligations réglementaires s'imposant à réséda dans le cadre des dispositifs de Responsable d'Equilibre et de Reconstitution des flux. Ainsi, à horizon dernier trimestre 2024, le pas de temps de mesure passera à respectivement 5 minutes et 15 minutes.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle réséda effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PDS participants à l'opération.

Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
PDS (Point de Service)PDS	Identifiant unique à 14 chiffres mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre réséda et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et réséda, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

8 ANNEXES

8.1 ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR RESEDA DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Caractéristiques des données qui seront transmises par réséda aux destinataires listés ci-dessous. Ces données seront transmises :

- Selon les modalités de calcul précisées dans la présente note ;
- Envoyées mensuellement ;
- Au format défini en annexe 2.

Données concernées	Destinataire de la donnée	Pour plus de détails, consulter :
Soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur	Au Fournisseur du client en Contrat Unique, conformément aux modalités du contrat GRD-F, A la PMO en charge de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.1 de la note
Production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur	Au Producteur en contrat CARD-I ou CRAE conformément aux modalités du CARD i ou CRAE, A la PMO en charge de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.2 de la note
part d'électricité de complément	Au Fournisseur du client en Contrat Unique, conformément à la présente note	art 3.3 de la note

8.2 ANNEXE 2 : FORMAT DES FICHIERS DE DONNEES

8.2.1 LES DONNEES PUBLIEES PAR MAIL AUX PMO

8.2.1.1 SYNTHESE DES PUBLICATIONS PAR MAIL

réséda met à disposition le soutirage physique de chacun des Consommateurs, et l'injection physique de chacun des Producteurs, sous forme de Courbe de Mesure. Ces données sont communiquées par mail à l'adresse renseignée dans la convention conclue entre réséda et la PMO.

8.2.1.2 FORMAT DES FICHIERS DE DONNEES DE COMPTAGE

réséda communique pour chaque donnée mis à disposition, un fichier correspondant à la courbe de charge (CDC) et deux fichiers correspondant aux quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE et du calendrier fournisseur choisi pour le PDS concerné.

Le pas de la courbe est le pas de mesure de la programmation des compteurs, nécessaire à réséda pour remplir ses obligations réglementaires dans le cadre des dispositifs de Responsable d'Equilibre et de Reconstitution des flux.

8.2.1.3 FORMAT DES FICHIERS DE PERIMETRE (LISTE DES PARTICIPANTS)

La PMO adresse à réséda, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la PMO et réséda, les données relatives aux Participants de l'opération dans un fichier au format précisé ci-dessous.

➤ **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)

➤ **Libellé du fichier** : ACCXXXX-XX_AAAAMMJJ.xlsx avec :

- ACCXXXX-XX : le numéro de la convention communiquée par réséda à la PMO (ex : ACC2021-01) à préciser par la PMO ;
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à réséda (ex : 20211001 pour une communication le 01/10/2021) ;

➤ **Contenu du fichier - 3 feuilles** :

- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque Consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque Producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la PMO renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

➤ **Feuille Consommateurs** :

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		

Adresse du titulaire du Contrat Unique ou du Contrat d'accès au réseau (CARD)	String	Oui		
Numéro de PDS	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres	72601234500039
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique ≤ 100 et ≥ 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

➤ Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 7 caractères	Oui	Numéro à 7 chiffres maximum	1234567
Numéro de PDS	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres	72601234501039
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

➤ Feuille Type de répartition

La Personne Morale Organisatrice indique le type de répartition choisi, parmi les 3 possibilités suivantes : répartition Statique, répartition Dynamique ou répartition dynamique calculée par défaut.

8.2.2 LES DONNEES PUBLIEES AUX FOURNISSEURS

8.2.2.1 MAILS DE PREVENANCE AUX FOURNISSEURS

Un mail de prévenance est adressé au fournisseur dès qu'un de ses clients :

- Intègre prochainement une opération d'ACC
- Sort prochainement d'une opération d'ACC
- A intégré son portefeuille (changement de fournisseur) alors qu'il participait déjà à une opération d'ACC

8.2.2.2 DONNEES NECESSAIRES A LA FACTURATION DES FOURNISSEURS

Les flux R (données de relève), F (données de facturation) et C (données contractuelles) contiennent les données nécessaires à la facturation par les fournisseurs sur chacun des PDS de leur portefeuille participant à l'opération.

8.2.3 LES DONNEES PUBLIEES PAR MAIL AUX PRODUCTEURS

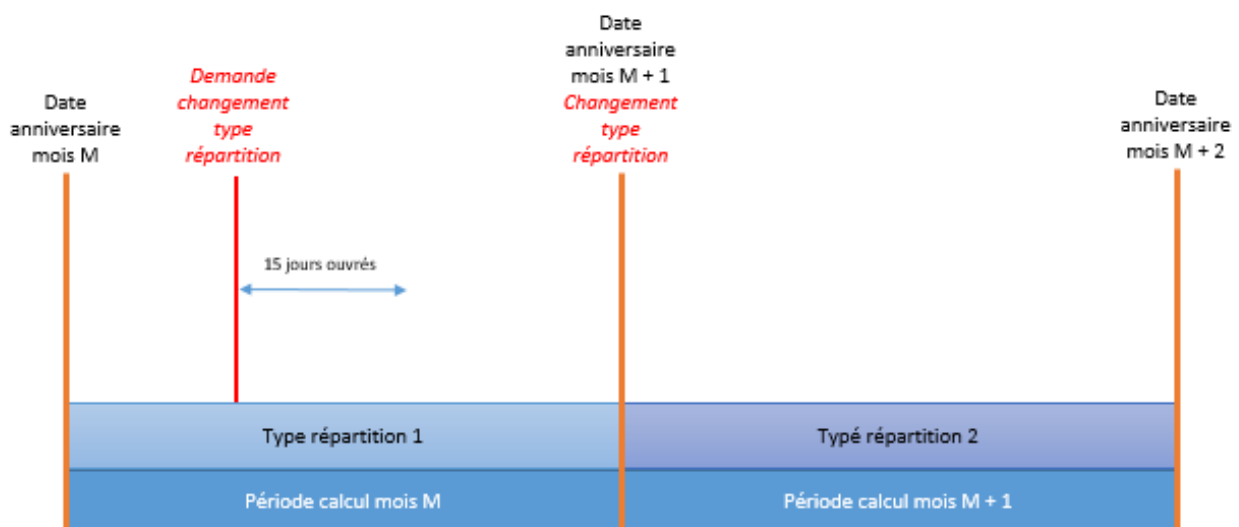
A la demande du producteur, réséda publiera les données de production au format habituel (courbe de charge).

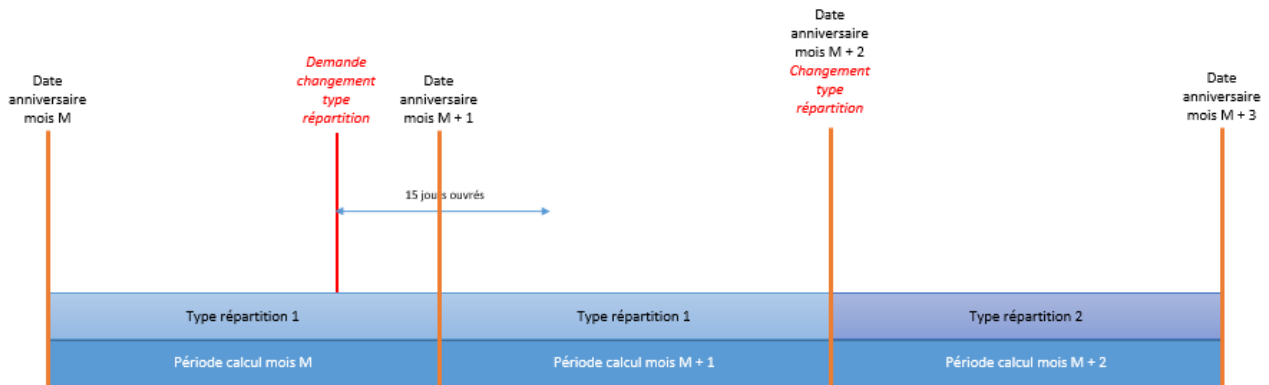
8.3 ANNEXE 3 : SCHEMA DES ETAPES LORS DE MODIFICATION

La date anniversaire mensuelle est définie dans le cadre de la convention conclue entre réséda et la Personne Morale Organisatrice relativement à l'opération d'autoconsommation collective concernée.

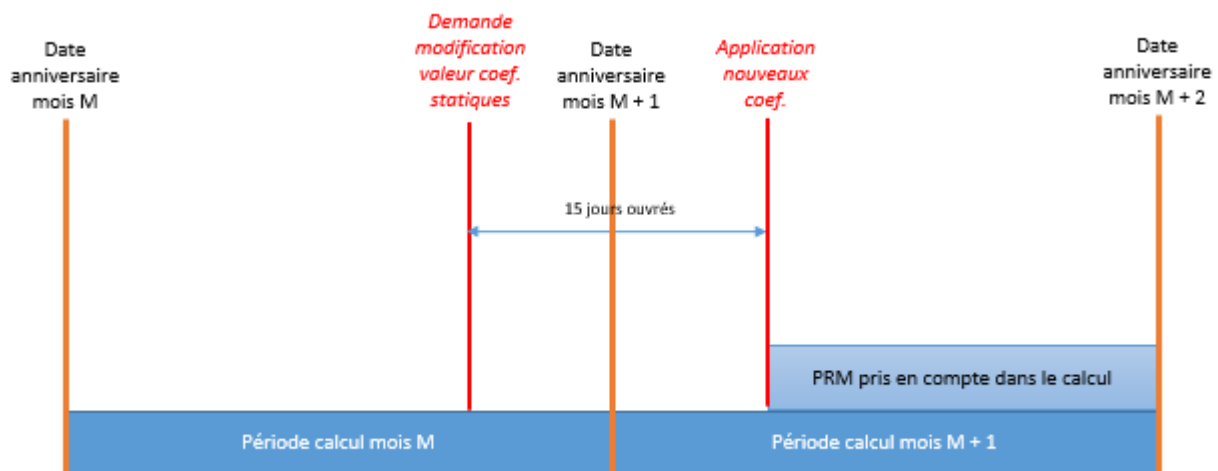
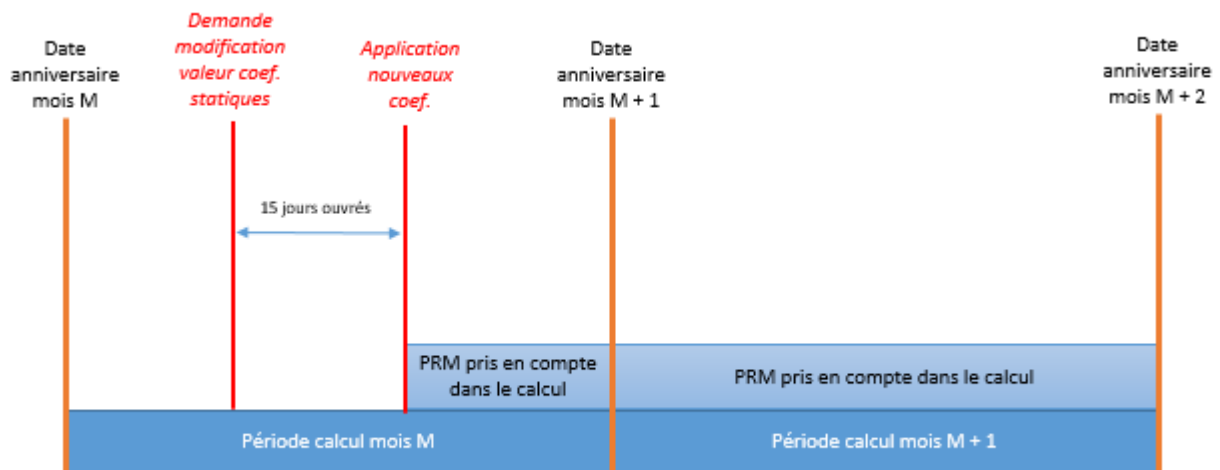
8.3.1 MODIFICATION DU TYPE DE COEFFICIENTS OU DE LA VALEUR DES COEFFICIENTS STATIQUES

- Cas de la modification du type de coefficient (Statique, Dynamique ou Par défaut) :





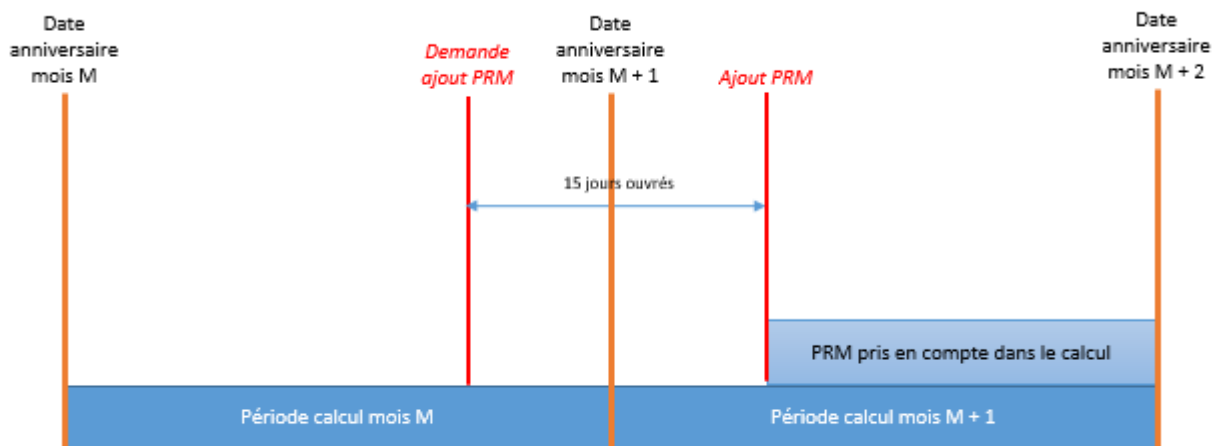
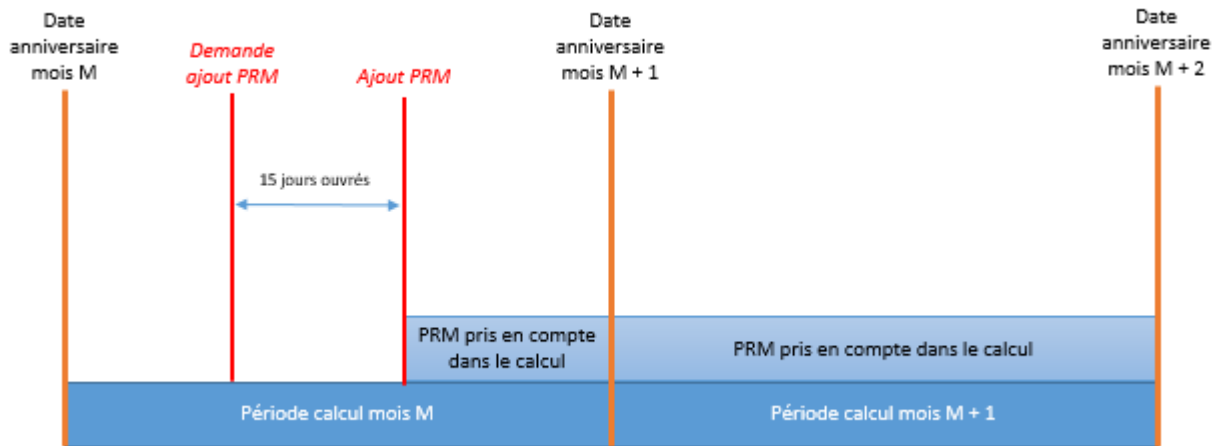
- Cas de la modification de la valeur du coefficient d'un ou de plusieurs des Consommateurs participants (cas de coefficients de répartition statiques) :



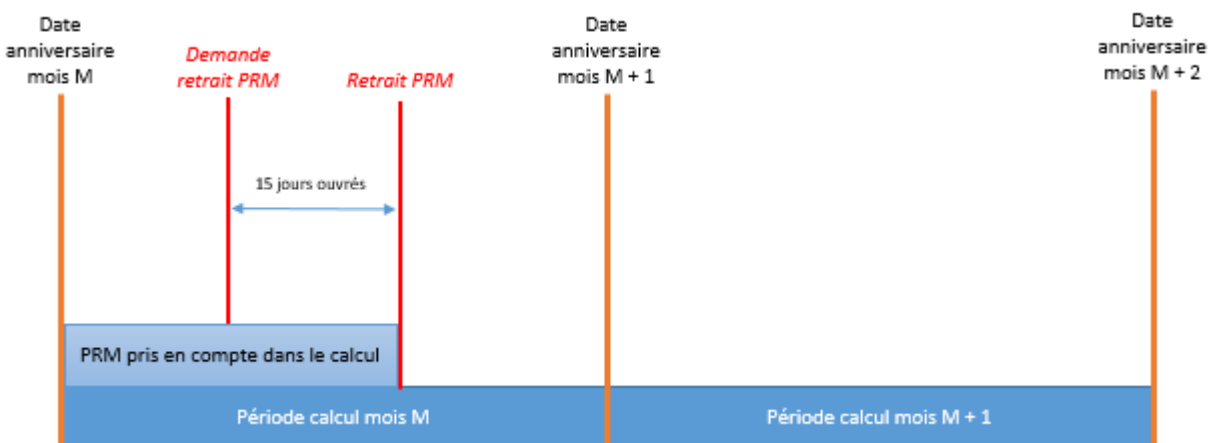
Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des coefficients de répartition dynamiques alors elle communique mensuellement à réséda, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre la Personne Morale Organisatrice et réséda, les coefficients à prendre en compte pour chaque PDS Consommateur. A défaut, réséda applique alors les valeurs des coefficients de répartition par défaut, définies

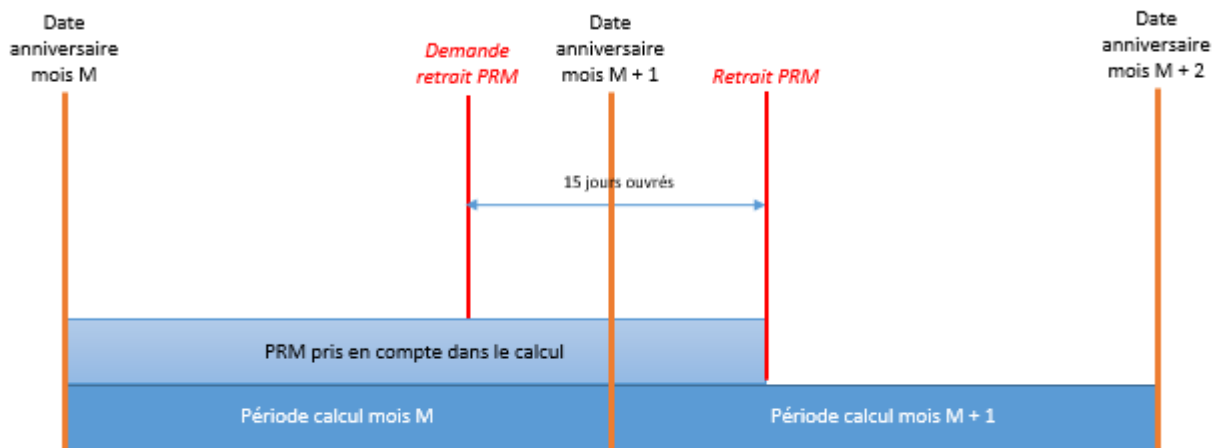
à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.

8.3.2 AJOUT D'UN PDS

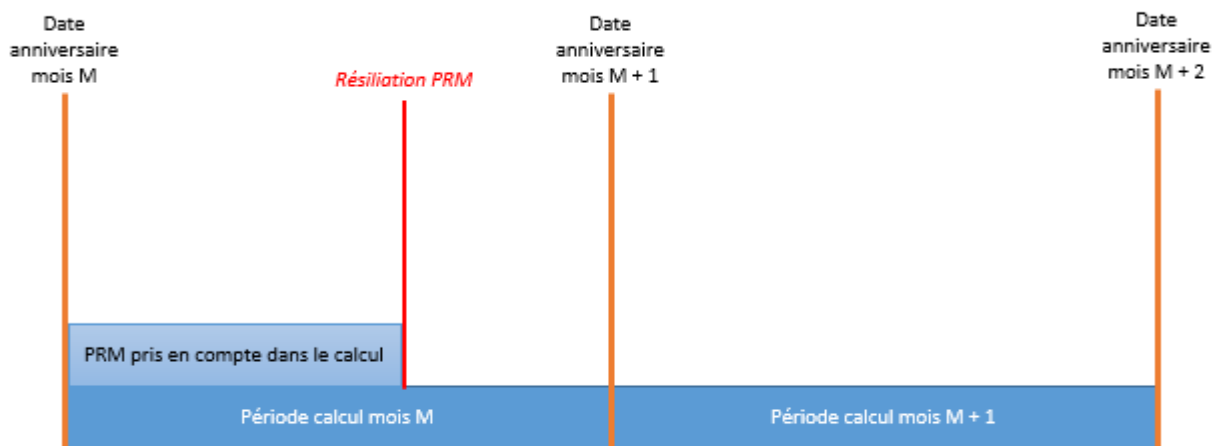


8.3.3 RETRAIT D'UN PDS





8.3.4 RESILIATION DU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU D'UN PDS CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR DETECTEE PAR RESEDA



8.3.5 CONCERNANT LES MODALITES SPECIFIQUES AUX ORGANISMES AGREES HLM

Les grands principes énoncés par la réglementation (article L315-2-1 et son décret d'application) sont les suivants :

- Il n'est pas exigé de manifestation de volonté « expresse » de la part du locataire pour son accord de participer à l'opération. A défaut de refus exprimé dans un délai de 15 jours ouvrés, il est considéré participant. En revanche les courbes de charge ne peuvent être collectées et transmises qu'avec le consentement exprès du Consommateur. L'organisme HLM doit donc obtenir l'autorisation de ses locataires pour cela. Il est sous la responsabilité de la PMO de disposer du consentement préalable des participants à la collecte de la courbe de charge et à sa transmission.
- A l'initialisation de l'opération, l'organisme HLM informe tous les locataires du projet d'ACC. Il transmet à réséda la liste des locataires n'ayant pas refusé de participer **et** ayant donné leur consentement à la collecte de leur courbe de charge.
- Une fois l'opération démarrée, le bailleur informe chaque nouveau locataire de l'opération. A compter de la signature du bail, le locataire dispose de 15 jours ouvrés pour faire part de son refus de participer au bailleur.

Les dates de signature/résiliation du bail n'étant pas connues de réséda, il est détecté les résiliation/mise en service de contrats d'électricité pour identifier les changements de locataires et limiter ainsi les gestes à faire par l'organisme HLM, selon les modalités suivantes :

- Une fois l'opération d'ACC démarrée, lorsque le SI de réséda détecte la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire), réséda en informe la PMO et sort ce PDS du périmètre de l'opération. Le SI de réséda met ce PDS en attente ;
- Lorsque le SI de réséda détecte la mise en service d'un contrat d'électricité sur le PDS qui a été résilié (nouveau locataire), réséda en informe la PMO, le PDS reste en attente (début de la période dite « blanche ») ;
 - Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO doit en informer réséda en opérant un retrait du PDS, le SI sort définitivement le PDS de l'opération ;
 - En revanche, si aucune information de la part de la PMO n'a été communiquée à réséda une fois un délai de 15 jours ouvrés écoulé à compter de la mise en service, le SI réintègre le PDS dans le périmètre de l'opération avec effet à date de mise en service + 15 jours ouvrés (cela induit une période dite « blanche » pour ce PDS durant laquelle il n'est pas pris en compte dans l'opération, il n'y a pas d'effet rétroactif dans les calculs) ;
- Si la PMO ne transmet pas de nouveaux coefficients, les coefficients de répartition appliqués à l'ancien locataire sont repris pour le nouveau locataire pour les calculs à l'issue du délai (date de mise en service + 15 jours ouvrés) ;
- Lorsqu'un locataire participant veut quitter l'opération tout en restant dans son logement, la PMO demande à réséda le retrait du PDS de l'opération ;
- Lorsqu'un locataire qui avait exprimé son refus de participer à l'opération souhaite finalement l'intégrer, la PMO demande à réséda l'ajout du PDS à l'opération.

Il est de la responsabilité de la PMO de collecter le consentement préalable des locataires participants à la collecte de leur courbe de charge et à sa transmission pour les besoins de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. Ainsi, lorsqu'un locataire n'exprime aucun refus de participer à l'opération d'ACC, mais ne communique pas son consentement préalable à la collecte de la courbe de charge et à sa transmission, le locataire ne peut pas participer à l'opération : le fait de ne pas donner son consentement pour la courbe de charge équivaut à un refus. En conséquence, il n'est pas communiqué par la PMO dans la liste des Participants à réséda s'il s'agit de l'initialisation ; s'il s'agit d'une opération en cours avec l'arrivée d'un nouveau locataire, alors la PMO doit signifier à réséda le refus pour que le PDS ne soit pas réintégré automatiquement au bout des 15 jours ouvrés.

Pour résumer, la PMO doit bien s'assurer de la fourniture par le locataire du consentement préalable à la collecte de la courbe de charge et à sa transmission, avant :

- 1) de le déclarer comme Participant à l'opération d'ACC auprès de réséda lors de l'initialisation de l'opération
- 2) la fin du délai de 15 jours ouvrés qui suit la notification par réséda à la PMO d'une mise en service d'un contrat d'électricité sur un PDS qui a été résilié et dont l'ancien locataire faisait partie de l'opération. Si le refus n'est pas notifié à réséda, le PDS sera réintégré dans l'opération à l'issue de la période blanche.